

**PRÉFECTURE DE LA CHARENTE**

**16017 ANGOULÊME** CEDEX

1ère Direction - 4ème Bureau

**A R R E T E**

autorisant la création d'un dépôt d'engrais liquides de 3 000 mètres-cubes  
au lieu-dit "le Fief du Roy", commune de CHATEAUBERNARD

--

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE,

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret modifié n° 77-1134 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la circulaire Environnement du 12 mars 1986, d'application du décret n° 86-188 du 6 février 1986 modifiant la nomenclature ;

VU la demande présentée le 30 mai 1986 par M. le Président Directeur Général de la Maison Frédéric RENAUD à CHATEAUBERNARD 16100 COGNAC, à l'effet d'obtenir l'autorisation de créer et exploiter un dépôt de 3 000 mètres-cubes de solution azotée (engrais liquides) au lieu-dit "le Fief du Roy", commune de CHATEAUBERNARD ;

Considérant que l'installation projetée est reprise dans la nomenclature sous le n° 182 bis et se trouve rangée dans la catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les plans des lieux joints à la demande d'autorisation ;

VU les pièces de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 15 septembre au 14 octobre 1986 et l'avis du commissaire-enquêteur qui est favorable ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de COGNAC en date du 29 octobre 1986 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'équipement en date du 20 octobre 1986 ;

.../...

- VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt en date du 21 août 1986 ;
- VU l'avis de Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 21 août 1986 ;
- VU l'avis de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours en date du 28 août 1986 ;
- VU l'avis du Conseil municipal de CHATEAUBERNARD en date du 23 octobre 1986 ;
- VU l'avis du Conseil municipal de COGNAC en date du 12 novembre 1986 ;
- VU les rapport et avis de M. l'Inspecteur des installations classées en dates des 3 février et 24 avril 1987 ;
- VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa réunion du 1er juin 1987 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**A R R E T E :**

**Article 1er** - La MAISON FREDERIC RENAUD, siège social "Le Fief du Roy" zone industrielle de CHATEAUBERNARD 16100 COGNAC, est autorisée à créer et exploiter au lieu-dit "le Fief du Roy", commune de CHATEAUBERNARD, un dépôt de 3 000 mètres-cubes d'engrais azotés liquides (solution aqueuse : 15 % d'urée, 15 % de nitrate d'ammonium).

**Article 2** - Les installations seront soumises aux prescriptions énumérées ci-après :

**I - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT :**

L'installation comprendra :

- Deux cuves métalliques verticales de 1 500 mètres-cubes chacune, en tôle d'acier E 24, de 6 à 9 millimètres d'épaisseur, diamètre 18 mètres, hauteur 6 mètres, surmontées d'un toit en acier autoportant de 5 millimètres d'épaisseur avec garde corps et échelle d'accès.

Ces cuves, protégées contre tout risque de corrosions intérieure et extérieure, seront implantées dans un bassin de rétention de 1 700 mètres-cubes dont l'étanchéité sera réalisée au moyen d'un film plastique de PVC traité, de 10/10 millimètres d'épaisseur. Le puisard en fond de radier de ce bassin sera équipé d'une pompe actionnée depuis le poste de commande de l'installation.

- Un portique de chargement des citernes routières, constitué par une potence supportant les pistolets avec leurs flexibles lesquels seront accessibles depuis le dessus des camions citernes.

- Une ligne de dépotage des wagons-citernes pour six wagons, soit trois postes de jonction avec regards et bouches de liaisons.

.../...

- Une station de pompage, comportant deux groupes électropompes de 90 mètres-cubes/heure. Les vannes seront actionnées pneumatiquement par un compresseur d'air débitant 8 mètres-cubes/heure sous 9 bars.

- Un poste de commande regroupant dans une armoire générale l'ensemble des commandes et la signalisation des organes du dépôt, le tout de manière synoptique de façon à suivre aisément le fonctionnement de l'installation.

### Dispositions spéciales contre le risque de pollution des eaux

#### souterraines et de surface :

- Le radier du bassin de rétention sera réalisé en pente de 1 % vers l'un des coins spécialement aménagé afin de recueillir les eaux pluviales et les évacuer par pompage vers le réseau prévu à cet effet.

En cas d'incident, l'engrais liquide répandu dans ce bassin devra pouvoir être récupéré au moyen d'une pompe dont la commande sera effectuée depuis le bureau de l'installation.

- Afin de prévenir tout risque de pollution extérieure, le local des électropompes sera installé à l'intérieur du bassin de rétention.

- Le portique de chargement des citernes routières sera disposé sur une aire bitumée étanche, les égouttures et fuites éventuelles de produit étant récupérées au point bas de cette aire.

- Les deux postes de vidange des wagons-citernes seront aménagés sur une aire de travail bitumée étanche de telle manière qu'en cas de rupture de flexible, le produit puisse être récupéré et dirigé vers les regards de pompage.

### II - MESURES A PRENDRE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE :

- Aucun dépôt de produits inflammables ne devra être implanté à proximité du stockage d'engrais.

- Les installations électriques devront être conformes aux normes et textes en vigueur, et vérifiées périodiquement par un organisme agréé.

- Des extincteurs d'incendie de nature et de capacité appropriées aux risques seront mis en place à proximité du poste de chargement des camions. Ces appareils devront faire l'objet de contrôles périodiques.

**Article 3** - L'exploitation demeurera soumise à la surveillance de l'autorité locale et du service de l'inspection des installations classées ainsi qu'à toutes mesures utiles que l'administration croira devoir prendre dans l'intérêt de la sécurité et de l'hygiène publiques. Les opérations de contrôle seront facilitées par le bénéficiaire.

Tous les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, seront déclarés sans délai par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées.

.../...

**Article 4** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 5** - La présente autorisation cessera d'être valable si la Maison Frédéric RENAUD n'en a pas fait usage dans un délai de trois ans à compter de sa notification, ou si l'installation n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**Article 6** - A chaque changement d'exploitant, le successeur devra faire la déclaration de changement à la Préfecture dans le mois qui suivra la prise de possession.

**Article 7** - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à la Maison Frédéric RENAUD par M. le Maire de CHATEAUBERNARD.

Un extrait énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de M. le Président Directeur Général de la Maison Frédéric RENAUD.

Un avis sera inséré par les soins du Commissaire de la République, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 8** - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 9** - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de COGNAC, le Maire de CHATEAUBERNARD, le Directeur départemental de l'équipement et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANGOULEME, le 26 JUIN 1987

LE COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,